

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

### **Séance du 12 novembre 2020**

**Présents** : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;  
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins ;  
Vincent, Desmette, Vivier, Billouez, Mory M., Bocquet, Mahieu, Debilde,  
Mory F., Bauwens Julien, Chevalier, Denayer, Verscheure, Marquant,  
Conseillers ;  
Detournay, Directeur général

### **Objet : 2.073.53 Redevance pour le prêt de matériel (763/161-01)**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne ;

Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 8 octobre 2020 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE : À L'UNANIMITÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités.

**Article 2** – La redevance est due par la personne qui fait la demande de prêt de matériel.

**Article 3** – La redevance est fixée selon la catégorie à laquelle le demandeur appartient :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les écoles
- 2<sup>e</sup> catégorie : les associations de l'entité
- 3<sup>e</sup> catégorie : les associations et sociétés hors entité
- 4<sup>e</sup> catégorie : les particuliers de l'entité

**Article 4** – La redevance est fixée comme suit :

<b>POUR LE CHAPITEAU (transport compris)</b>			
	<b>CATÉGORIE 1</b>	<b>CATÉGORIE 2</b>	<b>CATÉGORIE 3</b>
Chapiteau entier	gratuit	550 €	2.500 €
¾ de chapiteau	gratuit	475 €	/
½ chapiteau	gratuit	400 €	1.500 €
Plancher entier ou ¾ de plancher	gratuit	125 €	/
½ plancher	gratuit	75 €	/

<b>POUR LE MATÉRIEL</b>				
<b>MATÉRIEL</b>	<b>CATÉGORIE 1</b>	<b>CATÉGORIE 2</b>	<b>CATÉGORIE 3</b>	<b>CATÉGORIE 4</b>
Chaise	gratuit	0,30 €	1 €	0,30 €
Banc	gratuit	0,50 €	1 €	0,50 €
Table	gratuit	0,50 €	1 €	1 €
Table haute	gratuit	5 €	5 €	5€
Barrière nadars	gratuit	gratuit	2 €	2 €

Panneaux festivités	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Praticables (podium 2m x 1m)	gratuit	15 €	/	/
Barbecue	gratuit	5 €	/	5 €
Transport *	gratuit	50 €	125 €	50 €

\* Si les demandeurs viennent chercher et rapporter le matériel aux ateliers communaux, ils sont exonérés des frais de transport.

Article 5 – La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le délai figurant sur l'invitation à payer.

En cas de non-paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 - La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

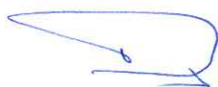
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS

**Règlement communal  
approuvé par le Gouvernement wallon  
en date du 18 décembre 2020**